



PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture
Cabinet du Préfet
I-2011-253

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES
SUR L'AERODROME DE LANNION

LE PREFET DES COTES D'ARMOR
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** les règlements européens et les textes prévus en application,
- VU** le code des transports,
- VU** le code de l'aviation civile,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code pénal et le code de procédure pénale,
- VU** le code des douanes,
- VU** les codes de la route et de la voirie routière,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment le Titre II du Livre 1^{er},
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** le code du travail,
- VU** le code de l'environnement,
et leurs textes prévus en application
- VU** les avis
 - du sous-préfet de l'arrondissement de Lannion,
 - du délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest,
 - du directeur départemental de la sécurité publique,

SUR proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest,

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Objet

TITRE II – DELIMITATION DES ZONES

Article 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome

Article 3 : Côté ville

Article 4 : Côté piste

4.1 : L'aire de mouvement

4.2 : Les secteurs sûreté

4.3 : Les secteurs fonctionnels

4.4 : La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) temporaire

4.5 : Dérogation d'inspection filtrage à l'entrée de la PCZSAR

4.6 : La zone délimitée

4.7 : Autres secteurs : bâtiment et installations techniques

Article 5 : Accès au côté piste

TITRE III – ACCES ET CIRCULATION DES PERSONNES

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 6 : Conditions générales d'accès et de circulation

CHAPITRE 2– Dispositions relatives au côté ville

Article 7 : Accès et circulation au côté ville

CHAPITRE 3 – Dispositions relatives au côté piste

Article 8 : Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires

Article 9 : Condition d'accès et de circulation au côté piste

9.1 : Cas particulier des intérimaires

9.2 : Titre de circulation « accompagné »

9.3 : Titre de circulation temporaire

9.4 : Laissez-passer temporaire

9.5 : Obligations des personnes physiques et morales

Article 10 : Circulation sur l'aire de mouvement

Article 11 : Conditions d'emport d'outils de travail ainsi que les obligations des personnes ayant une activité professionnelle au côté piste

Article 12: Catégorie de personnes pouvant bénéficier d'une exemption des mesures d'inspection filtrage

12.1 : Personnalités

12.2 : Inspection filtrage des personnels chargés de la protection des hautes personnalités

12.3 : Cas particuliers

TITRE IV – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

CHAPITRE I – Dispositions générales

Article 13 : Conditions générales d'accès et de circulation

CHAPITRE 2 – Dispositions relatives au côté ville

Article 14 : Contrôle de la circulation

Article 15 : Conditions de stationnement

CHAPITRE 3 – Dispositions particulières au côté piste

Article 16 : Conditions générales d'accès au côté piste

16.1 : Cas particuliers

16.2 : Traitement spécifique des ambulances et de transport d'organes

Article 17 : Règles spécifiques à la circulation au côté piste

- Article 18** : Dispositions spéciales relatives à la circulation et au stationnement sur l'aire de mouvement
- 18.1** : Formation à la circulation sur l'aire de trafic
 - 18.2** : Délivrance de l'attestation de suivi de formation
 - 18.3** : Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation
 - 18.4** : Formation à la circulation des véhicules ou engins sur les autres zones côté piste de l'aérodrome
 - 18.5** : Règles spécifiques à la circulation sur l'aire de manœuvre
 - 18-6** : Stationnement sur l'aire de manœuvre
 - 18-7** : Manœuvre des aéronefs
 - 18-8** : Formation à la circulation sur l'aire de manoeuvre
 - 18-9** : Délivrance de l'attestation de suivi de formation
 - 18-10** : Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation
 - 18-11** : Formation à la circulation de véhicules ou engins sur les autres zones côté piste de l'aérodrome

CHAPITRE 4 – Contrôles et sanctions

- Article 19** : Contrôles et sanctions

TITRE V – CAS PARTICULIERS

- Article 20** : Cas particuliers

- 20.1** : Bagages de cabine mis en soute
- 20.2** : Transport des urnes funéraires en cabine d'un aéronef
- 20.3** : Accompagnement des équipages non basés
- 20.4** : Journées portes ouvertes et autres événements
- 20.5** : Chantiers
- 20.6** : Visites
- 20.7** : Traitement des passagers susceptibles de causer des troubles, accompagnés ou non d'escorte
- 20.8** : Surveillance, rondes ou autres contrôles physiques
- 20.9** : Fermage
- 20.10** : Battues administrative

TITRE VI – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

- Article 21** : Protection des bâtiments et installations
- Article 22** : Dégagement des accès
- Article 23** : Chauffage
- Article 24** : Conduits de fumée
- Article 25** : Permis de feu
- Article 26** : Produits inflammables et explosifs

CHAPITRE 2- Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et des véhicules

- Article 27** : Interdiction de fumer
- Article 28** : Dégivrage des aéronefs
- Article 29** : Avitaillement des aéronefs en carburant

TITRE VII – PRESCRIPTIONS SANITAIRES

- Article 30** : Respect de la réglementation
- Article 31** : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge
- Article 32** : Nettoyage des toilettes avion
- Article 33** : Substances et déchets radioactifs
- Article 34** : Prescriptions sanitaires

TITRE VIII – CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

- Article 35** : Autorisation d'activité
- Article 36** : Autorisation d'emploi

TITRE IX – POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 37 : Interdictions diverses

Article 38: Conservation du domaine de l'aérodrome

Article 39 : Mesures antipollution

Article 40 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Article 41 : Conditions d'usage des installations

TITRE X – SANCTIONS PENALES, DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Article 42 : Constatations des infractions et sanctions

Article 43 : Mesures particulières d'application

Article 44 : Abrogation de l'arrêté précédent

Article 45 : Exécution

ANNEXES

Annexe 1 : Plan de sûreté 1 - plan de masse

Plan de sûreté 2 - PCZSAR

Plan de sûreté 3 - aérogare

Annexe 2 : Liste des accès

Annexe 3 : Autorisation d'activité

ARRÊTE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Objet

L'objet du présent arrêté est de réglementer sur l'emprise de l'aérodrome de Lannion tout ce qui concerne le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité.

En vertu du code des transports, notamment l'article L.6332-2, la police des aérodromes et des installations aéronautiques est assurée par le représentant de l'Etat dans le département qui exerce, à cet effet, dans leur emprise, les pouvoirs impartis au maire.

En vue de prévenir toute intervention illicite pouvant compromettre la sûreté du transport aérien, l'exploitant d'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenues de respecter la réglementation en vigueur en matière de sûreté, de sécurité, d'environnement, d'urbanisme et de santé publique.

L'exploitant d'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser le côté piste sont tenus :

- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre conformément à la réglementation applicable, et de désigner un correspondant sûreté ;
- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme d'assurance qualité décrivant l'organisation et les procédures adoptées pour assurer la conformité et la qualité des mesures précitées ;
- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer, dans les conditions fixées dans le code de l'aviation civile, un plan relatif aux formations initiales et continues, ainsi que, le cas échéant, aux formations périodiques.

Chaque utilisateur ou propriétaire d'un aéronef basé ou non de l'aviation générale devra veiller à la fermeture de l'aéronef (clés ou dispositifs antivol, quand les aéronefs en sont équipés) lorsque celui-ci est stationné à l'extérieur des hangars.

Les hangars dépendants de l'aérodrome devront être verrouillés par un dispositif de fermeture dissuasif. Les clés des hangars et des aéronefs devront être mises en sécurité (l'utilisation d'armoires à clés sécurisées devra être systématiquement mise en œuvre).

En fonction de la menace (évaluation locale du risque), le préfet peut édicter des mesures spéciales concernant les personnes, les véhicules, les aéronefs etc...

La police nationale de Lannion, service compétent de l'Etat (SCE) désigné par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, est en charge de l'ordre public et du contrôle de la mise en œuvre des dispositions prévues dans la réglementation en vigueur et dans le présent arrêté. Ces dispositions s'appliquent sur l'ensemble de l'emprise aéroportuaire situé au côté ville et au côté piste de l'aérodrome de Lannion.

TITRE II

DÉLIMITATIONS DES ZONES

Article 2 : Limites des zones constituant l'aérodrome

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Lannion est divisé en deux (2) zones :

- un côté ville, dont l'accès à certaines parties est réglementé ;
- un côté piste dont l'accès est soumis à des règles spécifiques et à la possession de titres particuliers ;

Les limites de ces zones figurent sur les plans annexés au présent arrêté. Elles font l'objet d'une signalisation particulière. La construction de bâtiments, la transformation des bâtiments existants qui sont en limite entre le côté ville et le côté piste, les aménagements éventuels des accès ou des clôtures ainsi que toute modification, même momentanée, sont soumis à l'accord préalable du préfet après avis des services concernés.

Article 3 : Côté ville

Le côté ville comprend la partie de l'aérodrome accessible au public, et notamment :

- les locaux de l'aérogare de passagers accessibles au public ;
- les locaux d'exploitation du syndicat mixte de l'aéroport ;
- les bâtiments Jacqueline AURIOL et Hélène BOUCHER ;
- le centre d'affaire ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public, les routes et voies ouvertes à la circulation publique desservant ces installations.

Le côté ville, normalement accessible au public, comprend néanmoins des parties :

- dont l'accès est réglementé (locaux du service de la navigation aérienne ouest).

L'accès aux installations techniques de la DGAC est interdit sans motif de service ou sans autorisation spécifique des services locaux de la DGAC, sauf en cas d'extrême urgence (incendie, colis abandonné).

Article 4 : Côté piste

Il s'agit de la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des motifs de sécurité et de sûreté. Cette zone est délimitée sur toute sa périphérie, par une clôture, par des bâtiments ou par un cloisonnement à l'intérieur des bâtiments. Tous les accès entre le côté ville et le côté piste sont fermés et verrouillés ou contrôlés. Cette zone comprenant les installations concourant à l'exploitation technique, opérationnelle et commerciale de l'aéroport nécessite une protection particulière. Son accès est soumis à la possession d'un titre spécifique prévu par l'article R.213-4 du code de l'aviation civile.

Certains sous-ensembles du côté piste correspondent à un secteur d'activité particulier. Afin d'en limiter l'accès aux personnes autorisées, un découpage en secteurs fonctionnels et un découpage en secteurs sûreté ont été réalisés. Ces découpages figurent sur le plan de délimitation du côté piste en annexe 1 au présent arrêté.

Le côté piste est constituée des surfaces encloses de l'aérodrome qui comprennent :

- l'aire de mouvement ;
- les secteurs sûreté ;
- les secteurs fonctionnels ;
- les parties de l'aérogare non librement accessibles au public ;
- la partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé temporaire (PCZSAR) ;
- la zone délimitée (ZDL) ;
- le bâtiment du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs (SSLIA) et du péril animalier ;
- les bâtiments Pierre LATECOERE et Paul CORNU.

4.1 L'aire de mouvement

L'aire de mouvement, au sens du code de l'aviation civile comprend notamment :

- l'aire de manœuvre composée des pistes et des voies de circulation, ainsi que leurs zones de servitudes ;
- l'aire de trafic est destinée aux aéronefs pour les besoins de l'embarquement ou le débarquement des passagers, le chargement ou le déchargement de la poste et du fret, l'avitaillement, le stationnement ou l'entretien. Cette aire est matérialisée sur la plate-forme ;

- les surfaces encloses par ces ouvrages.

4.2 Les secteurs sûreté

Afin de limiter au strict nécessaire le nombre de personnes susceptibles de pénétrer dans les secteurs sensibles, trois (3) secteurs sûreté sont identifiés sur l'aérodrome de Lannion. Ils sont attribués en fonction du tableau des catégories d'emploi ou, à défaut la description de l'activité exercée au côté piste. Ces documents doivent être approuvés par la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest (DSAC/O).

- Secteur **A** (Avion) :
Aires de stationnement des aéronefs utilisées pour l'embarquement et le débarquement des passagers et du fret. Chaque point de stationnement est élevé au rang de secteur de sûreté en présence de l'aéronef. La délimitation du secteur sûreté correspond à la zone d'évolution contrôlée (périmètre de sécurité défini pour le type d'aéronef).
- Secteur **B** (Bagages) :
Lieux de sécurisation, de tri, et de stockage des bagages de soute au départ et en correspondance et le cas échéant, la salle de tri des bagages à l'arrivée. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages entre ces salles et de ces salles à l'aéronef.
- Secteur **P** (Passagers) :
Au départ, ce secteur comprend les zones d'attente et de circulation des passagers entre le poste d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef. Il s'agit de la salle d'embarquement. L'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus est inclus dans ce secteur P. À l'arrivée, ce secteur comprend les zones de circulation des passagers depuis l'aéronef jusqu'aux dispositifs anti-remontée de flux.

4.3 Les secteurs fonctionnels

En dehors des secteurs de sûreté, des impératifs techniques et des conditions de sécurité où de protection de points névralgiques restreignent l'accès à certaines zones de l'aérodrome situées au côté piste. Leur accès est subordonné à une autorisation spécifique inscrite sur le titre de circulation. Il s'agit des secteurs fonctionnels suivants :

- MAN : l'aire de manœuvre et le cas échéant certaines zones adjacentes à cette aire ;
- TRA : l'aire de trafic et le cas échéant certaines zones adjacentes à cette aire ;
- NAV : les installations concourant à la navigation aérienne ;
- ENE : la centrale électrique, les installations de sécurité incendie ;
- ESS : station de carburant ;
- ZDL : zone délimitée.

Ces différents secteurs sont représentés en annexe 1, du plan de sûreté 1.

4.4 : La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) temporaire

La PCZSAR temporaire de l'aérodrome de Lannion comprend :

- **une partie de l'aéroport à laquelle ont accès :**
 - **les passagers** en partance et leurs bagages de cabine ayant subi une inspection/un filtrage,
 - **les personnes autres que les passagers** et des objets qu'elles transportent ayant subi une inspection/un filtrage.
- **une partie de l'aéroport dans laquelle des bagages de soute** en partance ayant subi une inspection/un filtrage peuvent passer ou être gardés, sauf s'il s'agit de bagages sécurisés.

Les bagages de soute en partance et inspectés filtrés qui sont dans la PCZSAR sont considérés comme protégés contre toute intervention non autorisée.

La PCZSAR comprend les secteurs sûreté suivants :

- Secteur **A** « Avion »

Aire de stationnement des aéronefs commerciaux, en présence de l'aéronef. La limite du secteur de sûreté est définie par le périmètre de sécurité de l'aéronef.

Le secteur **A** « Avion » doit être activé **avant l'arrivée** d'un vol commercial (en rotation) et jusqu'au départ effectif du ou des vols considérés, soit le décollage du ou des aéronefs.

Lorsque l'aéronef est en escale prolongée le secteur «A » doit être activé **avant l'arrivée de l'équipage** et jusqu'au départ effectif du vol considéré, soit le décollage de l'aéronef.

- Secteur **B** « Bagages »

Salle utilisée spécifiquement pour l'inspection filtrage, le tri, le conditionnement et le stockage des bagages au départ et en correspondance ainsi que la dépose des bagages à l'arrivée pour distribution sur le tapis de livraison de la salle d'arrivée.

- Secteur **P** « Passagers »

Salle d'embarquement et cheminements extérieurs empruntés par les passagers des vols commerciaux depuis l'entrée en PCZSAR jusqu'à l'accès dans l'aéronef.

L'ensemble de la PCZSAR doit être activé avant toute opération d'enregistrement des passagers et de contrôle (une inspection/un filtrage) des passagers, des bagages de cabine, des bagages de soute et des personnes autres que les passagers et des objets qu'elle transportent.

La partie critique doit par ailleurs faire l'objet d'une inspection approfondie en vue de s'assurer qu'elle ne contient aucun article prohibé avant toute activation.

La PCZSAR du secteur « A » est placée sous la surveillance constante d'**agents de sûreté**.

Des panneaux positionnés à l'entrée des voies d'accès Ouest et Est de l'aire de trafic, aux limites de la ZDL et de la PCZSAR, informe les personnes autres que les passagers du changement de statut de ladite zone.

Tous les véhicules et les personnes entrant dans la PCZSAR font l'objet d'un contrôle d'accès et d'une inspection/d'un filtrage à 100%.

4.5 Dérogation d'inspection filtrage à l'entrée de la PCZSAR:

Les personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent qui quittent temporairement la PCZSAR du côté piste n'ont pas à être soumis à une inspection filtrage à leur retour s'ils ont fait l'objet d'une observation constante suffisante pour garantir qu'ils n'introduisent pas d'articles prohibés dans la PCZSAR.

Si des personnes n'ayant pas fait l'objet d'une inspection filtrage peuvent avoir pénétré dans la PCZSAR, il est procédé à une fouille de sûreté complète de cette zone.

4.6 La zone délimitée (ZDL)

En l'absence d'activation de la PCZSAR temporaire l'ensemble du côté piste est une zone délimitée.

Les modalités minimales de mise en œuvre de la zone délimitée sont les suivantes :

- les accès communs du côté ville au côté piste de la zone délimitée sont équipés d'un système de contrôle d'accès permanent ou le cas échéant d'un poste de contrôle d'accès assuré par un agent désigné à cette fin ;
- l'exploitant d'aérodrome définit dans son programme de sûreté des procédures visant à s'assurer que les personnes, les biens, les produits et les véhicules accédant à la PCZSAR en provenance de la zone délimitée **font l'objet d'un contrôle d'accès et d'une inspection/d'un filtrage** conformément à la réglementation.

Hormis le cas des passagers, la personne admise, en raison de ses fonctions, à pénétrer et à circuler en ZDL doit être munie d'un titre de circulation aéroportuaire en cours de validité ou d'un document permettant de circuler en ZDL. De plus, elle doit présenter un document attestant de son identité pour y pénétrer.

Les passagers de l'aviation générale circulant en ZDL sont placés sous la responsabilité du pilote commandant de bord de l'aéronef.

Les différents documents permettant d'attester de l'autorisation d'accès sont identiques à ceux figurant à l'article 9 du présent arrêté.

En fonction de la menace (évaluation locale du risque) et de la réglementation en vigueur, le préfet peut édicter des mesures spéciales à tous les aéronefs en exploitation commerciale.

Les accès des lieux à usage exclusif situés en ZDL doivent être protégés par un des moyens de contrôle d'accès suivants :

- biométrie ou ;
- rapprochement documentaire par une personne physique ou ;
- lecteur de badge, avec traçabilité informatique ou écrite ou ;
- clefs non reproductibles ou programmables électroniquement ou ;
- digicode.

La ZDL est représentée sur le plan de sûreté n°1 figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral.

4.7 Autres secteurs : bâtiments et installations techniques

Les bâtiments et installations techniques comprennent :

- d'une manière générale, toutes les installations concourant à l'exploitation technique et commerciale de l'aéroport nécessitant une protection particulière ;
- les installations destinées à permettre l'avitaillement des aéronefs en carburant ;
- la centrale électrique.

Article 5 : Accès au côté piste

Aucun accès au côté piste ou à l'un de ses secteurs (qu'il soit pratiqué sur les clôtures ou à l'intérieur des bâtiments), ne peut être créé sans l'autorisation préalable du préfet. Les accès autorisés ainsi que leurs conditions d'utilisation figurent en annexe 2.

L'exploitation de chaque accès est confiée à une personne morale :

- l'exploitant d'aérodrome pour les accès communs ;
- l'organisme ou l'entreprise où le groupement d'entreprises ou d'organismes concernée pour les accès des lieux à usage exclusif.

En l'absence d'un contrôle permanent, les ouvertures sur le pourtour de la clôture d'enceinte du côté piste doivent être maintenues en position fermée et verrouillée. Ces ouvertures font l'objet d'une surveillance attentive de la part de l'exploitant d'aérodrome pour les accès communs et les entreprises ou organismes pour les lieux à usages exclusifs.

Chaque personne morale ou physique occupant un lieu à usage exclusif devra rédiger un document dans lequel devra figurer :

- une procédure pour expliquer le mode de fonctionnement de son accès ;
- les personnes autorisées à utiliser l'accès ;
- les mesures de sûreté mises en oeuvre dans le but de maintenir l'étanchéité au côté piste.

Ce document devra être présenté aux services de l'Etat lors de tout contrôle éventuel.

Les accès situés dans les bâtiments doivent être fermés et verrouillés. Ils doivent être surveillés et contrôlés pendant toute la durée de leur utilisation qui doit être limitée aux seuls besoins d'exploitation.

Les travaux exécutés au côté piste font l'objet de consignes particulières établies en concertation avec les différents services concernés du point de vue de l'accès et de la circulation des personnes.

Trois (3) types d'accès au côté piste sont recensés :

- les accès communs : ensemble des points de passage des personnes, des véhicules, du fret ou des biens et produits entre le côté ville et le côté piste, dès lors que ces points de passage sont utilisables par les usagers de l'aérodrome.
- les accès à usage exclusif : donnant accès exclusivement à une entreprise, un organisme ou un groupement identifié d'entreprises ou d'organismes situés au côté piste.

L'entreprise ou l'organisme qui exploite l'accès d'un lieu à usage exclusif est tenu d'appliquer les dispositions réglementaires en vigueur. En outre, il est tenu de ne pas s'opposer et de ne pas retarder l'accès à ses lieux aux fonctionnaires de police et des douanes ainsi qu'aux militaires de la gendarmerie nationale en uniforme ou munis d'un ordre de mission ou d'une commission d'emploi.

- les portails de secours : destinés à l'évacuation des personnes en cas d'incident majeur, elles doivent être équipées de dispositifs permettant d'assurer les fonctions de sûreté et de sécurité.

L'ensemble de ces accès est répertorié en annexe 2.

TITRE III

ACCÈS ET CIRCULATION DES PERSONNES

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 6 : Conditions générales d'accès et de circulation

Conformément aux réglementations relatives à la police, la sûreté et la sécurité des aérodromes, l'accès et la circulation des personnes dans l'emprise de l'aérodrome de Lannion font l'objet des dispositions énoncées aux chapitres 2 et 3 du titre III du présent arrêté en ce qui concerne respectivement le côté ville et le côté piste.

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, les modalités d'inspection filtrage ne sont pas appliquées pour les personnes suivantes :

- les membres des services de police et les agents des douanes titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire valide ou présentant un ordre de mission ou une commission d'emploi ;
- les militaires de la gendarmerie titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire valide ou présentant un ordre de mission ou une commission d'emploi ;
- les personnels de secours en intervention d'urgence.

Ces dérogations sont valables exclusivement en cas d'accès pour des motifs professionnels.

Lorsque leur inspection filtrage et leur contrôle sont envisagés, ceux-ci ne peuvent en tout état de cause être réalisée que par des officiers de police judiciaire ainsi que, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints.

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant dans les limites de l'aérodrome, peut, en accord avec l'exploitant de l'aérodrome, être réglementé pour des raisons relatives à la sécurité, à l'exploitation, ou douanières par le préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ou son représentant dûment qualifié, ou le chef du service des douanes.

Le préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès au côté ville des personnes ou limiter l'accès à certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant de l'aérodrome et les services de la police nationale des mesures prises.

Chapitre 2 - Dispositions relatives au côté ville

Article 7 : Accès et circulation au côté ville

L'accès et la circulation au côté ville sont libres, toutefois, ceux-ci peuvent être réglementés. Sauf restrictions énoncées à l'article 3 du présent arrêté, sont exclues :

- les zones, les installations et les lieux à usage exclusif ;
- les locaux ou installations, et leurs voies de desserte, ayant fait l'objet d'une réglementation pour des raisons relatives à la sécurité, à la sûreté, à l'exploitation ou aux contrôles douaniers par le préfet.

L'exploitant de l'aérodrome peut subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties du côté ville au paiement d'une redevance appropriée au service rendu.

Chapitre 3 - Dispositions relatives au côté piste

Article 8 : Conditions de délivrance et de restitution des titres de circulation aéroportuaires

Les titres de circulation aéroportuaire, soumis à une habilitation, sont délivrés par la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest par délégation de signature du préfet des Côtes d'Armor. Pour toutes les personnes, la délivrance d'un titre de circulation aéroportuaire est subordonnée à la possession d'une habilitation, à la justification d'une activité au côté piste (photocopie de l'autorisation d'activité de l'entreprise), ainsi qu'à la présentation d'une attestation individuelle de connaissances des principes généraux de sûreté aéroportuaire délivrée par l'employeur du demandeur et datant de moins de six (6) mois. L'habilitation est délivrée par le préfet des Côtes d'Armor.

Le titre de circulation permanent est remis en main propre à la personne par la police nationale sur présentation d'un document d'identité (carte nationale d'identité ou passeport). Lorsque le badge ne peut être remis à la personne dans un délai au plus égal à deux mois, le titre doit être adressé à la délégation Bretagne pour y être annulé et détruit.

La délivrance d'un nouveau titre de circulation sera bloquée si le précédent apparaît comme non restitué.

La gestion, le suivi et la délivrance des titres de circulation « accompagné » est du seul ressort de l'exploitant d'aérodrome. Ce service sera le seul à avoir en compte ces titres. Les modalités d'attribution et d'utilisation de ces derniers titres de circulation sont mentionnées dans un protocole signé entre la police nationale et l'exploitant d'aérodrome.

Les titulaires d'un titre de circulation « accompagné » ne sont pas assujettis à une autorisation d'habilitation. Néanmoins, ils doivent faire l'objet d'une enquête administrative par les services de la police nationale lors du dépôt de la demande du titre de circulation « accompagné ».

Une traçabilité de ces vérifications doit être réalisée par la police nationale et l'exploitant d'aérodrome.

Les entreprises ou les organismes doivent procéder à un affichage ostensible, dans leurs locaux à l'intention de leurs employés, des procédures internes garantissant la restitution systématique des titres de circulation.

Les entreprises ou les organismes doivent remettre à l'intéressé un récépissé lors de la restitution du titre de circulation aéroportuaire.

Le service d'accueil du public de l'exploitant d'aérodrome doit remettre, aux entreprises ou aux organismes, un récépissé lors de la restitution du titre de circulation aéroportuaire.

Les services de la police nationale, le correspondant sûreté de l'entreprise ou la personne physique doivent remettre, au service d'accueil du public de l'exploitant d'aérodrome, un récépissé lors de la restitution des titres de circulation aéroportuaire.

Ces titres, remis aux services de la police nationale seront adressés sous bordereau à la délégation Bretagne de la direction la sécurité de l'aviation civile ouest.

La non restitution d'un titre de circulation aéroportuaire fera l'objet d'un constat de manquement relevé par les services compétents de l'Etat.

Article 9 : Conditions d'accès et de circulation au côté piste

Hormis le cas des passagers, la personne admise, en raison de ses fonctions, à pénétrer et à circuler au côté piste doit être munie d'une autorisation en cours de validité. Elle doit également présenter un document attestant de son identité pour pénétrer et circuler au côté piste. Cette autorisation peut être contrôlée à tout moment par les services de la police nationale, et les agents des douanes et contributions indirectes assermentés ainsi que les fonctionnaires et agents spécialement habilités et assermentés qui sont chargés de la police et du contrôle de l'aérodrome. Les agents de sûreté habilités peuvent également procéder à ces contrôles.

Les cartes professionnelles délivrées par l'exploitant d'aérodrome à ses propres personnels ainsi que les cartes professionnelles délivrées par les administrations de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des douanes ainsi que par la direction générale de l'aviation civile à ses propres agents sont considérées comme des documents d'identité pour l'accès et la circulation de ces personnes au côté piste.

Liste des différents documents autorisés permettant l'accès au côté piste :

- le titre de circulation national ;
- le titre de circulation régional ;
- le titre de circulation local ;
- le titre de circulation «accompagné» ;
- le titre de circulation «accompagné» permettant de circuler sur l'emprise d'un lieu à usage exclusif ;
- le titre de circulation temporaire ;
- le laissez-passer temporaire ;
- pour les navigants, un certificat de membre d'équipage ;
- pour les élèves navigants, une décision d'habilitation telle que prévue par l'article R213-4 du code de l'aviation civile et une attestation d'entrée en formation délivrée par l'organisme de formation ;
- pour les passagers des vols commerciaux, la carte d'embarquement, un billet collectif ou un manifeste de passagers ;
- pour les pilotes privés, la licence de pilote et la carte d'identité valable établie par l'autorité nationale compétente ;
- la carte d'identité valable par une autorité de contrôle et reconnu par l'autorité nationale compétente.

Seuls les passagers des aéronefs de l'aviation générale sont dispensés de titre de circulation aéroportuaire, néanmoins ils devront être accompagnés en permanence par le pilote de l'aéronef responsable de ses passagers lors des trajets du côté ville au côté piste et inversement.

Les déplacements, des personnels navigants et des personnes de l'aviation générale, sont limités au strict besoin de l'exploitation de leur aéronef.

9.1 Cas particulier des intérimaires

Le titre de circulation aéroportuaire délivré au personnel intérimaire effectuant plusieurs missions de courte durée a une validité de six (6) mois. Les modalités de délivrance doivent s'effectuer dans le respect des conditions ci-après :

- le correspondant sûreté de l'entreprise de travail temporaire qui établit la demande de titre de circulation doit être en mesure de justifier la nécessité pour le salarié d'accéder au côté piste ;
- l'obligation pour la personne concernée de porter de manière apparente son badge et de présenter l'ordre de mission justifiant sa présence au côté piste ;
- l'obligation pour la personne concernée de restituer à l'entreprise de travail temporaire son badge à l'issue de chaque mission ;
- l'obligation pour l'entreprise de travail temporaire de communiquer aux services compétents de l'Etat la liste des personnes affectées à la plate-forme aéroportuaire au début de chaque mission ;
- l'obligation pour l'entreprise de travail temporaire de stocker dans un lieu protégé les badges restitués et de tenir à jour sur un registre les mouvements de ces badges ;
- l'obligation pour l'entreprise de travail temporaire de restituer les badges au service qui les a délivrés à l'issue de leur validité.

9.2 Titres de circulation « accompagné » (couleur verte)

Les titulaires d'un titre de circulation «accompagné» ne sont pas assujettis à la délivrance d'une habilitation. Néanmoins, ils doivent faire l'objet d'une enquête administrative par les services de la police nationale lors du dépôt de la demande du titre de circulation «accompagné».

La gestion, le suivi et la délivrance des titres de circulation «accompagné» sont du seul ressort de l'exploitant d'aérodrome. Ce service sera le dépositaire unique de ces titres.

Le titre de circulation accompagné a une validité maximale de 24 heures.

La personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire «accompagné» doit déposer une pièce d'identité contre la remise du badge. Elle ne peut détenir ce titre plus de 24 heures. L'entreprise ou l'organisme ne pourra solliciter pour la personne concernée la délivrance d'un nouveau titre de circulation pour un motif ou une mission déterminée que dans la limite de cinq (5) jours consécutifs suivant la première demande (soit de un (1) à six (6) jours calendaires) et ce sur une même période de trente (30) jours. En aucun cas, ce dispositif ne doit permettre de contourner les règles normales de délivrance des titres de circulation qui sont soumis à la délivrance préalable d'une habilitation.

La personne titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire «accompagné» a l'obligation de le restituer à la l'exploitant d'aérodrome qui l'a délivré sous 24 heures ou le cas échéant, le premier jour suivant une période non ouvrée. Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique après chaque fin vacation sur l'aéroport. Un accompagnant sera présent lors de la restitution du titre de circulation «accompagné».

Un accompagnateur déclaré est tenu de rester en présence constante de la personne titulaire d'un titre de circulation «accompagné», pendant toute la durée de la présence de cette personne au côté piste.

Lors d'un groupe constitué de plus de trois (3) personnes, une liste sera annexée au formulaire de demande de titre de circulation «accompagné» et devra mentionner les renseignements suivants pour chaque personne :

- identité ;
- date et lieu de naissance ;
- profession ;
- adresse ;
- signature.

9.3 Titres de circulation temporaire (couleur blanche)

Les titres de circulation temporaire ne doivent être délivrés qu'à des personnes extérieures à la plate-forme, dépourvues d'habilitation, intervenant pour une mission déterminée ne dépassant pas six (6) jours auprès d'une entreprise ou d'un organisme ayant une autorisation d'activité au côté piste. Les modalités de délivrance doivent s'effectuer dans le respect des conditions ci-après :

- le correspondant sûreté de l'entreprise ou de l'organisme qui établit la demande de titre de circulation doit être en mesure de justifier la nécessité pour la personne concernée d'accéder au côté piste et des raisons qui ne permettent pas d'habiliter cette personne et de mettre en œuvre son accompagnement ;
- le demandeur doit présenter une attestation de sensibilisation datant de moins de six (6) mois ;
- la personne concernée n'a pas déjà obtenu sur l'aérodrome concerné une telle autorisation au cours des trois derniers mois ;
- la police nationale diligente une enquête administrative lors du dépôt de la demande de titre de circulation temporaire ;
- la personne concernée n'a pas déposée de demande d'habilitation en cours de traitement.

9.4 Laissez-passer temporaires (multicolore)

Lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un titre de circulation soumis à habilitation nationale en cours de validité et lui permettant d'accéder au côté piste d'un aérodrome à l'exception d'un titre de circulation donnant accès à un lieu à usage exclusif, il pourra lui être délivré un laissez-passer temporaire l'autorisant à circuler sans accompagnement uniquement dans le ou les secteurs figurant sur son titre de circulation principal.

Ces laissez-passer temporaires doivent être délivrés à des personnes n'exerçant pas une activité régulière sur la plate-forme et intervenant pour une mission ponctuelle. Les modalités de délivrance doivent s'effectuer dans le respect des conditions ci-après :

- le correspondant sûreté de l'entreprise ou de l'organisme qui établit la demande de laissez-passer est en mesure de justifier la nécessité pour la personne concernée d'accéder au côté piste ;
- la personne concernée doit :
 - présenter son titre de circulation en cours de validité ainsi qu'un ordre de mission et dépose une pièce d'identité contre la remise du laissez-passer ;
 - porter de manière apparente son titre de circulation aéroportuaire permanent ainsi que le laissez-passer pendant toute la durée de sa présence au côté piste ;
 - restituer le laissez-passer à l'exploitant d'aérodrome qui l'a délivré à l'issue de la mission.

Le personnel chargé du contrôle d'accès au côté piste a l'obligation de vérifier notamment :

- la validité du titre permanent ;
- les secteurs sûreté et fonctionnels autorisés sur le titre permanent ;
- le nom de l'aérodrome indiqué sur le laissez-passer temporaire.

9.5 Obligations des personnes physiques et morales

Toute personne exerçant une activité professionnelle sur l'aire de mouvement doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité, ce vêtement doit permettre le port du titre de circulation aéroportuaire apparent en toutes circonstances.

Les personnes sont tenues d'accéder au côté piste ou dans l'un de ses secteurs par les accès autorisés et de respecter les procédures fixées pour chaque accès et notamment de se soumettre aux dispositions du contrôle.

La personne morale est tenue de s'assurer que la personne physique à qui elle a confié le soin d'accompagner au côté piste une personne titulaire d'un titre d'accès « accompagné », s'acquitte de sa tâche d'accompagnement pendant tout le déplacement de la personne accompagnée au côté piste.

La personne morale est tenue de déclarer dans les 48 heures aux services de la police nationale et à la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest le changement d'activité d'une personne pour laquelle elle a formulé la demande de titre de circulation aéroportuaire, lorsque cette personne ne justifie plus une activité au côté piste.

La personne morale qui exploite un accès commun ou à usage exclusif est tenue de mettre en œuvre les dispositions de fermeture et de contrôle fixées pour l'accès et de signaler par une inscription les règles de l'accès.

Les accès autorisés et leurs modalités d'exploitation figurent dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Sous peine des sanctions administratives, le titulaire d'un titre de circulation aéroportuaire est tenu :

- de le porter de manière apparente pendant le temps de sa présence au côté piste ;
- de rester en présence de la personne qui a été désignée pour son accompagnement s'il possède un titre d'accès « accompagné » ;
- de ne pas faire pénétrer dans un secteur du côté piste des personnes qui sont dépourvues de titre de circulation aéroportuaire valide pour le secteur considéré ;
- de déclarer dans les 48 heures aux services de police la perte ou le vol de son titre permanent ou temporaire ;
- de présenter dans les 48 heures, à l'exploitant d'aérodrome ou la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest, la déclaration de perte ou de vol de son titre émanant d'un service de gendarmerie ou de police ;
- de restituer immédiatement à son employeur lorsque son habilitation lui est retirée ou lorsqu'il n'exerce plus l'activité au côté piste qui a justifié la délivrance de son titre de circulation aéroportuaire, A l'issue, l'organisme ou l'entreprise doit adresser, dans les 48 heures, au service d'accueil du public de l'exploitant d'aérodrome le titre de circulation aéroportuaire.

Article 10 : Circulation sur l'aire de mouvement

L'accès à l'aire de mouvement est strictement réservé aux personnes autorisées à cet effet.

Toute personne exerçant une activité pédestre sur l'aire de manœuvre doit être équipée d'un dispositif de liaison radiotéléphonique avec la tour de contrôle.

Article 11 : Conditions d'emport d'outils de travail ainsi que les obligations des personnes ayant une activité professionnelle au côté piste

Les personnels de l'exploitant d'aérodrome, des entreprises de transport aérien ou des usagers du côté piste sont autorisés à pénétrer au côté piste avec les seuls outils et fournitures nécessaires à l'exécution des tâches essentielles

au fonctionnement des installations aéroportuaires ou de l'aéronef ou pour assurer des fonctions en vol. L'exploitant d'aérodrome fournit au personnel de sûreté chargé de l'inspection filtrage une liste des organismes autorisés à pénétrer au côté piste avec la liste des outils autorisés pour l'exécution de leur travail dans le cas où ces outils entrent dans les catégories d'articles prohibés.

La liste des objets propres à chaque entreprise doit être validée par l'exploitant d'aérodrome puis par un service de la délégation Bretagne de la DSAC O. Sur cette liste doivent figurer les références de l'entreprise, la liste des personnels de la dite entreprise amenés à pénétrer au côté piste avec des articles normalement prohibés et la liste des outils métier correspondant à leur besoin professionnel.

Les articles prohibés que les entreprises ou organismes font pénétrer au côté piste pour des besoins opérationnels doivent rester sous la surveillance de leurs utilisateurs. De même, les objets métier laissés au côté piste à l'issue de leur utilisation doivent être déposés dans un local sécurisé auxquels seules les personnes dûment autorisées ont accès. L'entreprise ou l'organisme doit immédiatement signaler aux services de la police nationale toute perte ou vol d'objets métier pendant leur utilisation ou leur stockage en cas de pénétration par effraction dans le local.

Ces procédures doivent être décrites dans les programmes de sûreté des opérateurs concernés.

Article 12 : Catégorie de personnes pouvant bénéficier d'une exemption des mesures d'inspection filtrage

12.1 Personnalités

Sont exemptés des mesures d'inspection filtrage applicables aux passagers et à leurs bagages de cabine que ce soit dans le cadre de leurs déplacements officiels ou privés :

- le chef de l'Etat Français en exercice ;
- les anciens chefs de l'Etat Français;
- le Président du Sénat ;
- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- les ministres du gouvernement en exercice ;
- les chefs d'Etat et les chefs de gouvernement étrangers en exercice et sur saisine du protocole les anciens chefs d'Etat ;
- les ministres des affaires étrangères en exercice ;

ainsi que leur conjoint et leurs enfants lorsqu'ils les accompagnent.

La police nationale assure au côté piste les missions qui lui reviennent à l'occasion de l'accueil des personnalités.

La mise en place d'un service d'ordre ainsi que la mise en œuvre des mesures de contrôle d'accès, d'inspection filtrage sont de la responsabilité du préfet des Côtes d'Armor. Dans ce cadre, les services de police peuvent escorter les personnes chargées de l'accueil des personnalités au côté piste.

La valise diplomatique n'est dispensée d'inspection filtrage, que si elle est scellée et accompagnée d'une lettre de cabinet. Le convoyeur, doit quant à lui se soumettre à l'inspection filtrage.

12.2 Inspection filtrage des personnels chargés de la protection des hautes personnalités

Les agents chargés de la protection des hautes personnalités sont soumis aux mesures d'inspection filtrage en PCZSAR. Ils doivent néanmoins être accompagnés par la police nationale lors de leur passage au poste d'inspection filtrage.

12.3 Cas particuliers

Les militaires et les fonctionnaires de police ainsi que leurs bagages embarquant sur des vols spéciaux sont dispensés d'une inspection/d'un filtrage lorsqu'ils sont placés sous la surveillance effective de la police nationale.

TITRE IV

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 13 : Conditions générales d'accès et de circulation

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules dans l'emprise aéroportuaire font l'objet, outre le respect du code de la route, de règles particulières. Ils peuvent être notamment réglementés ou restreints.

Les conducteurs de véhicules et engins circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de la circulation édictées par le code de la route. Ils doivent être titulaires du permis de conduire, en état de validité pour les catégories de véhicules pour lesquelles le permis est valable. Il est toutefois précisé que l'usage des feux de route est interdit en toutes circonstances. La vitesse doit être limitée de façon telle que le conducteur reste constamment maître de son véhicule.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté.

Les conducteurs doivent également se conformer aux règlements et à la signalisation spécifique de l'aérodrome. Ils doivent, de même, suivre les injonctions des personnels de la police nationale, des douanes et des personnes chargés du service de la circulation aérienne.

Le contrôle et la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que des personnes autorisées à les utiliser, sur l'aérodrome de Lannion, sont assurés, selon leurs habilitations par les personnels de la police nationale ainsi que par les personnes assermentées dans le cadre de leurs prérogatives et habilitations.

Le préfet ou son représentant, peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès au côté ville des véhicules, ou en limiter l'accès dont la présence se justifie par une obligation professionnelle. Il avisera immédiatement l'exploitant de l'aérodrome, les services de police et des douanes des mesures prises.

Chapitre 2 - Dispositions relatives au côté ville

Article 14 : Contrôle de la circulation

L'accès des véhicules au côté ville est limité aux véhicules des usagers et des visiteurs de l'aérodrome. La vitesse y est limitée à 30 km/h dans la zone de l'emprise de l'aéroport de Lannion ainsi que devant le linéaire de l'aérogare passagers.

Article 15 : Conditions de stationnement

Les véhicules ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement est interdit en dehors de ces emplacements.

Au côté ville, l'exploitant de l'aérodrome fixe les conditions de circulation et de stationnement sur l'aérodrome, et notamment :

- les limites des parcs publics ;
- les emplacements de stationnement, ainsi que ceux affectés aux taxis, voitures de louage, voitures de petite remise et véhicules de transport en commun ainsi que les conditions d'utilisation de ces différents emplacements ;
- les emplacements affectés aux véhicules de service et aux véhicules des personnes travaillant sur l'aérodrome.

La durée du stationnement est strictement limitée à la durée de la présence sur l'aérodrome de la personne qui utilise le véhicule ou, s'il s'agit de véhicules appartenant à des passagers, à la période comprise entre leur départ et leur retour. Le stationnement peut, selon les emplacements, être limité à une durée particulière annoncée par une signalisation appropriée.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules et des emplacements réservés aux taxis, aux voitures de location, aux voitures de petite et grande remise et aux véhicules de transport en commun peut être subordonné au paiement d'une redevance.

Un officier de police judiciaire territorialement compétent peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier, dans les servitudes de l'aérodrome, aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

Les véhicules enlevés des secteurs sous contrôle de frontière doivent être présentés au contrôle douanier avant d'être transférés au côté ville. L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger et sous régime suspensif, qui seraient abandonnés au côté ville, est subordonné à la même obligation.

Il est créé au bénéfice des personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC), des emplacements de parking réservés qui font l'objet d'une signalisation réglementaire.

Cas particulier des taxis

Les taxis doivent stationner en bon ordre aux emplacements désignés par panneaux ou marques au sol et prennent rang sur le stationnement au fur à mesure de leur arrivée.

Tous les taxis en stationnement sont à la disposition de tous les voyageurs.

L'utilisation des rabatteurs est formellement interdite.

Les chauffeurs devront avoir une tenue et un comportement corrects. Ils se tiendront à la disposition des voyageurs, à proximité de leur véhicule.

Toute infraction, indépendamment des poursuites judiciaires, pourra entraîner la suspension immédiate de l'autorisation de stationner.

Chapitre 3 - Dispositions relatives au côté piste

Article 16 : Conditions générales d'accès au côté piste

Sont seuls autorisés à circuler, dans tout ou partie du côté piste, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;
- du service de secours de lutte contre les incendies d'aéronefs de l'aérodrome de Lannion (SSLIA) ;
- des services de gendarmerie, de police, des douanes et de la DGAC ;
- les véhicules utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- des services chargés de l'entretien et de la surveillance de la plate-forme ;
- des sociétés de distribution de carburant pour l'aviation ;
- de l'exploitant de l'aérodrome ;
- de la société de sûreté ;
- des entreprises de transport aérien ;
- du SAMU ;
- et de certains utilisateurs de la plate-forme.

Tous les véhicules immatriculés non captifs pénétrant au côté piste doivent posséder une autorisation d'accès. Cette autorisation permanente est délivrée par le préfet des Côtes d'Armor. Cette autorisation, propre à chaque véhicule, a une validité maximum de trois (3) ans.

A l'issue de la délivrance de l'autorisation d'accès par la préfecture de Saint Brieuc, le laissez-passer est fabriqué puis remis par l'exploitant d'aérodrome. Il doit comporter :

- un numéro d'ordre ;
- l'immatriculation du véhicule ;
- la date d'expiration.

L'autorisation est matérialisée par une vignette (laissez-passer) qui doit être fixée à l'intérieur du véhicule où elle est aisément visible.

En tout état de cause, le conducteur d'un véhicule titulaire d'un titre de circulation permanent ne sera autorisé à circuler au côté piste que dans le ou les secteurs indiqués sur son titre.

Lors des formalités de contrôle au côté piste (ZDL et PCZSAR), les personnes habilitées doivent vérifier que le laissez-passer affiché sur le véhicule correspond à l'immatriculation de celui-ci et que l'autorisation d'accès est valide.

Le laissez-passer doit être retiré du véhicule et rendu à l'exploitant d'aérodrome dans les 48 heures qui suivent l'expiration de la validité ou dès lors que le véhicule ne doit plus accéder au côté piste ou n'est plus assuré pour les dommages résultant d'une collision avec un aéronef.

Sont dispensés du port de laissez-passer, les véhicules :

- de secours en intervention d'urgence ;
- des services de la gendarmerie nationale, de la police nationale et des douanes ;
- utilisés pour intervenir contre une menace sérieuse visant des personnes ou des biens ;
- spéciaux non immatriculés à usage technique (nacelle, engins de TP etc...).

Sont dispensés de laissez-passer les véhicules captifs non immatriculés :

- les véhicules techniques attachés à l'aérodrome, sous réserve qu'ils affichent de manière apparente le logo de la société à laquelle ils appartiennent ;
- les engins spéciaux agréés des transporteurs aériens et de l'exploitant d'aérodrome.

Le conducteur d'un véhicule pénétrant de façon temporaire au côté piste, pour un motif lié à l'activité professionnelle de celui-ci, doit s'adresser à l'exploitant d'aérodrome qui lui délivre un laissez-passer temporaire de véhicule valable 24 heures maximum. L'attribution de cette marque temporaire se fait obligatoirement contre remise de l'original du certificat d'immatriculation. Il doit la placer à l'intérieur du véhicule où elle est aisément visible.

Le véhicule doit faire l'objet d'un contrôle (enquête administrative) par les services de la police nationale avant toute délivrance d'un laissez-passer temporaire.

Une traçabilité de ces vérifications doit être réalisée par la police nationale et l'exploitant d'aérodrome.

Le conducteur d'un véhicule disposant d'un laissez-passer temporaire de véhicule a l'obligation de le restituer sous 24 heures à l'exploitant d'aérodrome. Toutefois, dans la mesure du possible, la personne sera tenue de le restituer de manière systématique après chaque fin de vacation sur l'aéroport.

La personne à qui a été confié le soin d'accompagner au côté piste un véhicule muni d'un laissez-passer temporaire de véhicule, est tenue de rester en présence constante du véhicule déclaré pendant tout le temps de son déplacement.

L'accès des véhicules au côté piste ne peut s'effectuer, sauf cas particuliers autorisés par l'exploitant d'aérodrome, qu'à partir du portail d'accès routier 2 et après que le conducteur et le véhicule aient satisfaits aux contrôles.

La personne qui pénètre ou circule au côté piste aux commandes d'un véhicule doit s'assurer que le véhicule possède un laissez-passer valide et que celui-ci dispose d'un contrat d'assurance pour les dégâts causés aux aéronefs.

16.1 Cas particuliers

Sauf situations exceptionnelles décrétées par les autorités compétentes et portées à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome, les modalités de contrôle ne sont pas appliquées pour les véhicules suivants :

- des services de police ;
- de gendarmerie ;
- des douanes ;
- de secours en intervention d'urgence.

16.2 Traitement spécifique des ambulances et de transport d'organes

Les véhicules sanitaires accèdent au côté piste après passage au poste d'accès routier 2.

Les modalités d'accueil et de contrôle sont précisées à l'article 4.6 paragraphe (zone délimitée).

Article 17 : Règles spécifiques à la circulation au côté piste

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'exploitation de l'aérodrome.

Compte tenu de ces risques particuliers, la vitesse de circulation est limitée à :

- 30 km/h sur les aires de trafic, voies associées et route en front d'aérogare et sur tous les chemins intérieurs à la concession.

Les véhicules (SDIS, SSLIA, SAMU et police nationale) en mission **d'urgence** ne sont pas concernés par cette restriction.

Les conducteurs de véhicules sont tenus en toutes circonstances, de laisser la priorité aux aéronefs, même tractés, et aux passagers et de se conformer le cas échéant aux instructions des personnels relevant du service chargé de la circulation aérienne ou de la police nationale.

Les conducteurs sont tenus, en outre, de se conformer aux règles spéciales de circulation et de stationnement concernant notamment les emplacements que les véhicules doivent occuper avant l'arrivée des aéronefs, pendant les opérations d'escale et la durée du stationnement ainsi que les mesures de sécurité à respecter au cours des différentes manœuvres.

Article 18 : Dispositions spéciales relatives à la circulation sur l'aire de mouvement

L'accès à l'aire de trafic est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Hormis les passagers, placés sous la responsabilité du transporteur aérien, toutes les personnes accédant à l'aire de trafic doivent avoir reçu une sensibilisation de sécurité relative aux risques particuliers encourus à proximité des aéronefs et doivent respecter les mesures générales ou d'application du présent arrêté en matière de circulation.

Nonobstant la possession par le conducteur des permis ou licences de conduite d'engins, l'exploitant d'aérodrome, l'employeur ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation doit délivrer à chaque conducteur une attestation de suivi de formation de conduite sur l'aire de trafic à l'issue d'une formation aux règles d'accès et de circulation des véhicules. Les déplacements des véhicules autorisés doivent être limités aux besoins du service.

En outre les conducteurs de véhicules ou engins sont tenus de se conformer aux consignes d'utilisation des véhicules et engins fixées par l'exploitant de l'aérodrome pour les opérations d'escale afin que celles-ci puissent être assurées dans les meilleures conditions de sécurité, d'efficacité et d'économie.

La circulation des véhicules sur l'aire de trafic est strictement limitée aux mouvements des véhicules d'assistance, de sécurité et de sûreté rendus nécessaires lors de la présence d'appareils en escale.

Aucun véhicule, matériel ou engin ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de trafic, à l'exception de ceux rangés sur des emplacements spécifiques.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur l'aire de trafic, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au côté piste après accord de l'exploitant d'aérodrome et des services de la police nationale.

Sur l'aire de trafic, la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules et engins ainsi que de leurs conducteurs est assurée par la police nationale. Toute infraction constatée peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de conduire au côté piste.

18.1 : Formation à la circulation sur l'aire de trafic

La formation des conducteurs de véhicules ou engins sur l'aire de trafic est assurée par l'employeur. Celui-ci définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en oeuvre pour réaliser cette formation, y compris les modalités applicables en cas de recours à la sous-traitance par l'organisme de formation sous-traitant.

Cette formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome.

Ce programme décline l'ensemble des thèmes présentés en annexe de la circulaire du 5 août 2010, et notamment les particularités de l'aérodrome. Il est établi par l'exploitant d'aérodrome et mis à la disposition de chaque employeur.

La formation délivrée par l'employeur peut être divisée en deux sous ensembles :

- une première partie portant sur des généralités et s’appliquant sur la totalité de l’aire de trafic de l’aérodrome ;
- une seconde partie spécifique s’appliquant à des zones géographiques d’activités données pouvant être non adjacentes à l’aire de trafic.

Dans le cas où un agent change de zone d’activités sur un aérodrome, il ne lui sera pas nécessaire de suivre à nouveau la première partie de cette formation, mais seulement la seconde partie spécifique se rapportant à sa nouvelle zone géographique d’activités. Le découpage par zones est de la responsabilité de l’exploitant d’aérodrome.

La formation pratique consiste en la conduite accompagnée sur l’aire de trafic, permettant aux candidats de se familiariser avec les conditions réelles d’exploitation d’un aérodrome.

18.2 : Délivrance de l’attestation de suivi de formation

À l’issue de la formation définie au 18-1, s’il estime que l’agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l’aire de trafic, l’employeur ou l’organisme auquel est sous-traitée la formation délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l’aire de trafic ». Si une aire de trafic comporte plusieurs zones géographiques, l’attestation précise la ou les zones dans lesquelles le conducteur peut circuler pour l’exercice de ses fonctions.

Le conducteur d’un véhicule ou d’un engin, dans l’exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l’autorité et à tout moment.

18.3 : Information des agents sur l’évolution des conditions de circulation

Lors d’évènements nouveaux ou de changements prévus sur l’aérodrome entraînant ou étant susceptibles d’entraîner des modifications significatives des infrastructures ou des procédures d’exploitation, l’exploitant de l’aérodrome diffuse les éléments d’information correspondants à ses personnels ainsi qu’aux employeurs concernés, lesquels assurent la transmission de cette information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l’exploitant et relayées par les employeurs concernés auprès de leurs agents, s’il s’avère que des zones géographiques ou des configurations d’infrastructure de l’aérodrome sont considérées comme potentiellement dangereuses.

18.4 : Formation à la circulation des véhicules ou engins sur les autres zones côté piste de l’aérodrome

Le processus de formation et de délivrance de l’attestation de suivi de formation des conducteurs de véhicules ou engins circulant dans les secteurs fonctionnels est identique à celui décrit au 18-1 à 18-3.

L’attestation de suivi de formation à la circulation doit préciser les secteurs dans lesquels le conducteur peut circuler pour l’exercice de ses fonctions.

18.5 Règles spécifiques à la circulation sur l’aire de manœuvre

L’accès à l’aire de manœuvre est strictement réservé aux personnes habilitées à cet effet.

Sont autorisés à circuler, sur l’aire de manœuvre, dans les conditions définies dans le présent arrêté, les véhicules et engins spéciaux :

- du service de secours de lutte contre les incendies d’aéronefs (SSLIA) ;
- du service départemental d’incendie et de secours (SDIS) ;
- des services de gendarmerie, de police, des douanes et de la DGAC ;
- de l’exploitant d’aérodrome ;
- des services chargés de l’entretien et de la surveillance de la plate-forme.

Ces véhicules doivent être équipés des dispositifs de signalisation en vigueur, en particulier de gyrophares, d’un dispositif de liaison radiophonique bilatérale avec la tour de contrôle, ou être convoyé par un véhicule équipé de ceux-ci. Les conducteurs des véhicules doivent se conformer aux instructions de la tour de contrôle pour circuler sur l’aire de manœuvre.

Les feux de croisement et le gyrophare des véhicules doivent fonctionner pendant la totalité de la présence sur l’aire de manœuvre.

En cas d’accident ou d’incident et plus particulièrement lorsqu’un aéronef civil est immobilisé sur l’aire de manœuvre, les personnes ainsi que les véhicules de dépannage sont autorisés à accéder au côté piste après accord du service de la navigation aérienne et de la police nationale.

18-6 Stationnement sur l’aire de manœuvre

Aucun véhicule ne peut être laissé en stationnement sans surveillance sur l'aire de manœuvre.

D'une manière générale, le stationnement est strictement interdit sur l'aire de manœuvre.

Un officier de police judiciaire territorialement compétent peut faire procéder dans les conditions réglementaires à l'enlèvement des véhicules en stationnement irrégulier sur l'aire de manoeuvre de l'aérodrome, aux risques et périls de leur propriétaire, et à la mise en fourrière, en un lieu désigné par l'autorité préfectorale. Ils ne seront rendus à leur propriétaire qu'après remboursement des frais exposés pour leur enlèvement et paiement d'une redevance pour l'emplacement occupé.

18-7 Manœuvre des aéronefs

Le déplacement des aéronefs, tractés ou non tractés, sur l'aire de manœuvre est subordonné à une autorisation de la tour de contrôle. Une liaison par radio doit être maintenue avec la tour de contrôle pendant toute la durée du déplacement.

18- 8 Formation à la circulation sur l'aire de manoeuvre

La formation des conducteurs de véhicules sur l'aire de manoeuvre est assurée soit par l'exploitant d'aérodrome, soit par le prestataire de services de navigation aérienne (pour les besoins qui lui sont propres, ainsi que pour les besoins des services de l'aviation civile), soit par un employeur tiers, pouvant intervenir sur l'aire de manoeuvre, après accord de la direction de la sécurité de l'aviation civile interrégionale compétente.

Cette formation peut être assurée dans le cadre d'accords locaux entre l'exploitant d'aérodrome et le prestataire de services de navigation aérienne, ainsi qu'entre l'exploitant d'aérodrome et l'employeur tiers.

L'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de navigation aérienne ou l'employeur tiers définit l'organisation, le support pédagogique, la fréquence et les moyens à mettre en oeuvre pour réaliser cette formation. En cas de recours à la sous-traitance, il définit les modalités applicables par l'organisme de formation sous-traitant.

La formation se compose d'une formation théorique et d'une formation pratique.

La formation théorique est effectuée sur la base d'un programme de formation spécifique à l'aérodrome, répondant aux thèmes présentés en annexes de la circulaire du 5 août 2010 et établi par l'exploitant ou le prestataire de services de navigation aérienne. Le programme établi par l'exploitant, pour la formation spécifique à la circulation sur l'aire de manoeuvre, doit recevoir l'accord du prestataire de services de navigation aérienne.

La formation pratique consiste en la conduite accompagnée sur l'aire de manoeuvre, permettant aux candidats de se familiariser avec l'infrastructure, l'environnement, la radiotéléphonie, la phraséologie et les conditions réelles d'exploitation de l'aérodrome.

Les agents qui ont suivi antérieurement une formation à la circulation sur l'aire de trafic sont dispensés de la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et l'aire de manoeuvre, objet de l'annexe I de la circulaire du 5 août 2010.

Les agents de l'État amenés à intervenir sur plusieurs aérodromes doivent suivre au minimum la formation générale pour la circulation sur l'aire de trafic et sur l'aire de manoeuvre, appliquée à l'un des aérodromes sur lesquels ils interviennent.

18-9 Délivrance de l'attestation de suivi de formation

À l'issue de la formation définie au 18-8, s'il estime que l'agent concerné a suivi de manière complète et satisfaisante la formation appropriée pour conduire sur l'aire de manoeuvre, l'exploitant ou le prestataire ou l'employeur tiers, ou l'organisme auquel est sous-traitée la formation, délivre à cet agent une « attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manoeuvre ».

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin, dans l'exercice de son activité, doit pouvoir justifier du suivi de formation à tout représentant de l'autorité et à tout moment.

18-10 Information des agents sur l'évolution des conditions de circulation

Lors d'évènements nouveaux ou de changements prévus sur l'aérodrome entraînant ou susceptibles d'entraîner des modifications significatives d'infrastructures ou de procédures d'exploitation, l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de navigation aérienne ou les employeurs concernés diffusent les éléments d'information correspondants à leurs agents respectifs ainsi qu'aux tiers concernés, lesquels assurent la transmission de l'information à leurs propres agents.

Des actions de sensibilisation sont également menées par l'exploitant d'aérodrome ou le prestataire de services de navigation aérienne ou les employeurs concernés auprès de leurs agents, s'il s'avère que des zones de l'aérodrome ou des configurations d'infrastructure sont considérées comme potentiellement dangereuses.

18-11 Formation à la circulation de véhicules ou engins sur les autres zones côté piste de l'aérodrome

Le processus de formation des conducteurs de véhicules et celui de délivrance des attestations de suivi de formation à la circulation dans les secteurs ZDL – ENE – ESS- sont identiques à ceux décrits pour la circulation sur l'aire de trafic.

La formation est restreinte à la gestion de la circulation aux interfaces entre l'aire de mouvement et ces secteurs fonctionnels. L'attestation de suivi de formation à la circulation sur l'aire de manoeuvre précise les secteurs dans lesquels le conducteur peut circuler pour l'exercice de ses fonctions.

Pour les entreprises qui disposent d'une zone privative reliée à l'aire de mouvement par un accès direct, la formation de ces personnes doit être assurée sous la responsabilité de l'exploitant de la zone.

Chapitre 4 - Contrôles et sanctions

Article 19 : Contrôles et sanctions

Conformément aux termes de l'article R.217-1 du code de l'aviation civile, en cas de manquements constatés aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation en vigueur, le préfet peut, en tenant compte du type et de la gravité des manquements et sur proposition de la commission sûreté de l'aérodrome, prononcer à l'encontre de la personne physique et/ou morale auteur du manquement une sanction administrative.

Les manquements font l'objet de constats écrits dressés par les agents des services de la police nationale, ainsi que par les fonctionnaires et agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile spécialement habilités et assermentés en application de l'article de l'article L.6372-1 du code des transports.

Le constat doit porter mention de la sanction encourue. Il doit être notifié à la personne concernée et communiqué au préfet par le chef du service auquel appartient le rédacteur.

TITRE V

CAS PARTICULIERS

Article 20 : Cas particuliers

20.1 Bagages de cabine mis en soute

Lorsque des bagages de cabine et des objets devant être transportés en cabine doivent par la suite être mis en soute pour des raisons de sécurité, la procédure suivante est appliquée :

- le bagage est traité, comme un bagage de cabine en ce qui concerne son inspection filtrage (les articles prohibés dans de tels bagages sont ceux prohibés dans les bagages de cabine) ;
- l'étiquette apposée sur de tels bagages doit comporter un numéro et le nom du passager. A défaut de nom, un numéro peut être inscrit sur l'étiquette à condition que ce numéro permette à l'entreprise de transport aérien de faire un rapprochement rapide avec le passager correspondant.
- pour de tels bagages, le numéro de l'étiquette et la référence au passager correspondant doivent être ajoutés sur le manifeste bagages ou un document attaché.

En cas de débarquement d'un passager ayant déjà embarqué à bord d'un aéronef, il appartient aux transporteurs aériens de mettre en place une procédure permettant de vérifier qu'aucun bagage de cabine ou d'objets transportés par ce passager n'est resté à bord et de procéder également au retrait de ses bagages mis en soute.

20.2 Transport des urnes funéraires en cabine d'un aéronef

Le transport des urnes funéraires en cabine d'un aéronef est possible sous certaines conditions dans les cas suivants :

1. l'urne est réalisée dans un matériau non opaque aux rayons X (par exemple en bois) :
 - l'urne est inspectée filtrée par un appareil d'imagerie radioscopique et, en l'absence d'objet interdit, est transportée en cabine de l'aéronef. Néanmoins, elle doit être accompagnée du certificat de crémation émanant du funérarium. Ce document mentionne :
 - o le numéro d'estampille (numéro de crémation) ;
 - o le nom et prénom de la personne
 - o la date de crémation.
2. l'urne scellée est réalisée dans un matériau opaque aux rayons X. Elle est accompagnée du certificat de crémation émanant du funérarium. Ce document mentionne :
 - o le numéro d'estampille (numéro de crémation) ;
 - o le nom et prénom de la personne
 - o la date de crémation.
 - l'urne est embarquée en cabine de l'aéronef après vérification des documents officiels par les agents de sûreté. En cas de doute, le service compétent de l'Etat sur l'aérodrome est immédiatement avisé.
3. l'urne est réalisée dans un matériau opaque aux rayons X et/ou n'est pas scellée. Elle n'est pas accompagnée du certificat de crémation émanant du funérarium
 - l'urne ne peut pas être embarquée en cabine de l'aéronef et le service compétent de l'Etat sur l'aérodrome sera immédiatement avisé.

20.3 Accompagnement des équipages non basés

Les membres d'équipage autres que les titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire valable, doivent être accompagnés en permanence lorsqu'ils se trouvent en PCZSAR autres que :

- les zones où les passagers peuvent se trouver ;
- les zones situées à proximité immédiate de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés ou vont partir, et
- les zones désignés pour les équipages.

20.4 Journées portes ouvertes et autres événements

Toute organisation d'événement particulier doit faire l'objet d'une demande écrite conjointe adressée à la préfecture des Côtes d'Armor et à la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest au moins **deux (2) mois** avant cet événement. Si tout ou partie de cet événement se déroule au côté piste il devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation d'une partie du côté piste en côté ville pour la durée de l'événement.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter à minima les informations et les documents suivants :

- un courrier de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association précisant la nature de l'événement, la date, les heures souhaitées du déclassement (début et fin) de la zone ainsi que sa surveillance ;
- l'organisation de la surveillance : nombre de personnes de la surveillance entre le côté ville et le côté piste et le lieu de l'événement ;
- les modalités d'identification des personnes participantes à l'événement (badge nominatif, tenue vestimentaire spécifique) ;
- les modalités de contrôle d'accès au côté piste des participants à l'événement ;
- le dispositif de séparation physique entre le lieu de l'événement et les autres parties du côté piste ;
- un plan précis de la modification du côté piste en y incluant les différents points de cheminements entre le côté ville (zone déclassée) et le côté piste etc...
- un courrier de l'exploitant d'aérodrome autorisant l'événement.

L'instruction du dossier par la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Le non respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique pour les dates prévues.

20.5 Chantiers

Toute organisation de chantiers doit faire l'objet d'une demande écrite adressée conjointement à la préfecture des Côtes d'Armor, à la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest et à l'exploitant d'aérodrome au moins **un (1) mois** avant le début du chantier.

Par chantier, on entend les opérations de construction, de rénovation ou de réaménagement significatif de bâtiments, d'infrastructures, de réseaux, par nature programmées à l'avance et pour lesquelles il est nécessaire de créer à l'intérieur du côté piste un secteur délimité.

Cette déclaration a pour objectif l'approbation, par les services compétents de l'Etat, des mesures de sûreté proposées, ainsi que l'identification des différents intervenants (listes des sociétés, personnes, véhicules etc..) afin de pouvoir délivrer les autorisations d'accès préalablement nécessaires à la tenue du chantier.

Tout chantier intervenant en côté piste et nécessitant une modification des zones ou des accès devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral spécifiant les mesures de sûreté adoptées sauf dans les cas où l'aérodrome est fermé à la navigation aérienne par dépôt de NOTAM pendant toute la durée du chantier.

Le dossier de demande devra obligatoirement comporter de manière détaillée, la nature du chantier, la date, les heures de début et de fin souhaitées du chantier ainsi que les éléments suivant :

- L'organisation de la surveillance du chantier : nombre de personnes chargées de la surveillance du entre le côté piste et le chantier,
- Les modalités d'identification des personnels affectés au chantier : par exemple par l'utilisation de badges nominatifs, d'une tenue vestimentaire spécifique
- Les modalités de contrôle d'accès des personnes affectées au chantier, s'ils doivent pénétrer en côté piste,
- Les modalités d'isolement du chantier par rapport au côté piste,
- Les cheminements précis des personnels et des véhicules utilisés pour accéder au chantier depuis le côté ville.
- Un plan précis matérialisant l'emplacement exact de la zone de chantier, en précisant la surface de ladite zone,
- Toute autre mesure de sûreté complémentaire nécessaire.

La déclaration désigne explicitement le nom et les coordonnées du responsable sûreté du maître d'ouvrage ou de son représentant désigné. Il est le correspondant pour tout ce qui concerne les mesures de sûreté du chantier en concertation avec les services compétents de l'Etat. Le document de déclaration doit être communiquée dans un délai permettant la validation des mesures de sûreté et éventuellement : l'établissement des habilitations, titres de circulation et autorisations d'accès des véhicules, rédaction d'un arrêté préfectoral.

Dans le cas où l'exploitant d'aérodrome n'est pas le demandeur, celui-ci devra adresser un courrier d'autorisation d'ouverture de chantier à la préfecture des Côtes d'Armor ainsi qu'à la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest.

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et les entreprises sont tenus de respecter les dispositions sûreté approuvées contenues dans la déclaration ainsi que dans l'arrêté préfectoral relatif aux chantiers et d'assurer, chacun en ce qui le concerne, un contrôle permanent de l'exécution des mesures définies.

L'instruction du dossier par la délégation Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest ne peut s'effectuer qu'à réception de l'ensemble des pièces exigées.

Le non respect des délais d'envoi du dossier complet dans les délais impartis fera l'objet d'un refus systématique de la tenue du chantier aux dates souhaitées.

20.6 Visites

Au sens du présent document, on désigne par visite l'accès de personnes dans un but de découverte ou d'observation des infrastructures, des matériels ou de l'activité au côté piste. Cette définition s'étend aux reportages.

Les visites doivent faire l'objet d'une demande préalable adressée à l'exploitant d'aérodrome. La demande doit parvenir au minimum cinq jours ouvrés avant la date prévue de la visite. La demande doit être accompagnée, pour chaque visiteur, d'une photocopie de pièce d'identité officielle afin de permettre aux services de la police nationale de réaliser l'enquête administrative.

Les personnes pénétrant au côté piste seront en possession d'un titre de circulation aéroportuaire « accompagné ». L'accompagnant devra posséder un titre de circulation valide permettant l'accès dans les secteurs concernés par l'activité du demandeur.

L'adéquation du nombre d'accompagnants à la taille du groupe et la qualité des accompagnants seront des critères d'analyse de la demande. Seuls les services de l'Etat, l'exploitant d'aérodrome et les entreprises autorisées par ce dernier à exercer une activité au côté piste sont admis à organiser des visites à caractère professionnel. Seuls les services de l'Etat et l'exploitant d'aérodrome sont admis à organiser des visites à caractère grand public.

La visite d'un aéronef ne peut être organisée que par l'entreprise de transport aérien l'exploitant et à la condition que cet aéronef stationne sur un poste isolé et fasse l'objet d'une fouille de sûreté après la visite et avant toute nouvelle exploitation.

Les dispositions du présent paragraphe sont susceptibles d'être modifiées en période d'application d'un plan de crise.

20.7 Traitement des passagers susceptibles de causer des troubles, accompagnés ou non d'escorte

Les autorités compétentes doivent informer par écrit et en temps utile le transporteur aérien concerné de la date prévue pour l'embarquement de passagers susceptibles de causer des troubles.

La notification écrite au transporteur aérien et au commandant de bord doit contenir les renseignements suivants :

- identité de la personne ;
- motif du transport ;
- nom et titre de la ou des escortes, le cas échéant ;
- évaluation du risque par les autorités compétentes (notamment les motifs justifiant une escorte ou l'absence d'escorte) ;
- places à prévoir à l'avance, si nécessaire ;
- nature du ou des documents disponibles.

Au départ, la police nationale assiste l'escorte lors des formalités d'enregistrement et applique la procédure concernant le transport des armes en cabine. Elle présente l'escorte au commandant de bord lors du pré embarquement et elle attend la fermeture des portes et le décollage de l'aéronef.

20.8: Surveillance, rondes ou autres contrôles physiques

Une surveillance ou des rondes doivent être organisées par l'exploitant d'aérodrome afin de surveiller :

- les limites entre le côté ville et le côté piste ;
- les zones de l'aérogare, et leur environs qui sont accessibles au public, y compris les zones de stationnements ainsi que les voies de circulation automobile ; le port et la validité des titres de circulation ainsi que tous les documents prévus à l'article 9 de l'arrêté préfectoral ;
- l'affichage et la validité des laissez-passer des véhicules présents côté piste ;
- les bagages de soute, les approvisionnements de bord ainsi que le courrier et matériel des transporteurs aériens en attente de chargement dans les parties critiques.

La surveillance et les rondes ne doivent pas suivre un schéma prévisible. La validité des titres de circulation et des laissez-passer des véhicules doivent être contrôlés par sondage.

Des mesures sont mises en place afin d'empêcher tout individu de franchir les points de contrôle de sûreté et, dans le cas où cela se produirait, de pouvoir y parer rapidement et d'en maîtriser les conséquences afin de rétablir la situation.

La fréquence et les moyens mis en œuvre de surveillance et de rondes sont du seul ressort de l'exploitant d'aérodrome. En tout état de cause, elles ne peuvent être inférieure à minima de deux (2) durant la période d'exploitation de l'aéroport.

Une traçabilité de ces surveillances et de ces rondes devra être réalisée par l'entreprise ou l'organisme réalisant ces contrôles.

20.9 Fermage

Les amodiataires doivent pénétrer avec leur véhicule au côté piste par le poste d'accès routier où ils subissent les modalités de contrôle d'accès.

Dans le cadre de leur activité, les exploitants agricoles doivent se conformer à la réglementation en vigueur lors de leur accès au côté piste.

20.10 Battues administratives

L'exercice de la chasse est interdit en tout temps sur l'emprise de l'aérodrome.

Toutefois, et si besoin est, des battues administratives pourront être demandées dans les formes réglementaires à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome auprès de l'autorité préfectorale.

En cas de battue administrative organisée par arrêté préfectoral, les personnes doivent se conformer à l'article 9.2 du présent arrêté relatif à la délivrance des titres de circulation « accompagné ». En ce qui concerne les véhicules, ceux-ci doivent disposer d'un laissez-passer délivré conformément à l'article 16 du présent arrêté.

Le lieutenant de louveterie en charge de la battue fournit à la police nationale une semaine avant la date de la battue, la liste nominative de tous les participants avec, le cas échéant, la mention des titres de circulation permanents détenus, ainsi que la liste des véhicules devant pénétrer au côté piste complétée de la photocopie de la carte grise.

Un des véhicules doit être équipé d'une liaison radio avec la tour de contrôle pour circuler sur l'aire de manoeuvre et une personne doit disposer de l'attestation de suivi à la formation à la circulation sur l'aire de manoeuvre.

Le jour de la battue les chasseurs et les véhicules se présentent au poste d'accès routier pour l'inspection filtrage des personnes et le contrôle des véhicules. L'agent de sûreté vérifie que les personnes correspondent bien à la liste fournie par le lieutenant de louveterie et contrôle leur titre de circulation ainsi que le laissez passer des véhicules.

La police nationale établit un relevé des armes à l'entrée du côté piste qu'elle vérifie à la sortie.

TITRE VI

MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 21 : Protection des bâtiments et installations

Dans le cadre de la Loi et des réglementations, l'exploitant de l'aérodrome est tenu de respecter les obligations de sécurité et de protection contre les incendies, y compris le contrôle périodique des extincteurs.

Le service de l'aérodrome chargé de la sécurité et de la lutte contre l'incendie doit s'assurer du respect de ces obligations.

Tout occupant doit veiller à la conformité des bâtiments et locaux avec les règles de sûreté et de sécurité, incendie notamment Il doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des dispositifs de lutte contre l'incendie notamment des extincteurs de premiers secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Il est interdit d'apporter des modifications à toute installation électrique.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 22 : Dégagement des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du service de sécurité contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les différents regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixés de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc... doivent être rangés avec soin de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Les sorties des bâtiments doivent être signalées par des inscriptions visibles ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent.

Article 23 : Chauffage

L'utilisation des poêles à combustibles liquides ou gazeux est subordonnée à une autorisation préalable du service de l'aérodrome chargé de la sécurité incendie.

Les utilisateurs doivent, avant de quitter les locaux, s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou matériels électriques.

Article 24 : Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de conserver en état les dispositifs d'évacuation des fumées et notamment de procéder, au moins une fois par an, au ramonage des dites installations. Nonobstant le respect des règlements sanitaires pour les dispositifs des restaurants et des cantines, ceux-ci doivent être ramonés semestriellement. De même les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 25: Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que des lampes à souder, chalumeaux, etc., sans l'accord préalable du service chargé de la sécurité contre l'incendie qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 26: Produits inflammables et explosifs

Le stockage, le transport des carburants et de tout autre produit inflammable, explosif ou volatile doit s'effectuer selon les règles inhérentes à chaque produit et être en conformité avec la législation en vigueur. Copie du récépissé de conformité avec la législation, notamment celle concernant les installations classées sera fournie à toute demande de l'administration de l'aviation civile.

Il est formellement interdit de constituer, à l'intérieur des hangars ou bâtiments provisoires, des réserves de produits hydrocarbures. Toutefois, les dispositifs agréés de transport, de stockage et de distribution de carburant pour les aéronefs ne sont pas concernés par cette mesure.

Cependant, le stockage d'hydrocarbure dans des contenants doit s'effectuer dans un local approprié, matérialisé par un pictogramme présentant les dangers encourus. Ce local de stockage doit être constitué de parois coupe feu, ventilé en haut et en bas et fermé à clef. Les hydrocarbures doivent être stockés sur des bacs de rétention pouvant contenir la totalité des hydrocarbures stockés en cas de fuite. Un extincteur approprié, une couverture anti-feu ainsi qu'un bac à sable doivent être installés à proximité immédiate. Des consignes de sécurité incendie avec les numéros d'urgence doivent être visibles.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, etc.), la quantité de ces produits admise dans le local doit respecter la législation en vigueur et en tout cas ne doit pas dépasser celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

Chapitre 2 - Précautions à prendre à l'égard des aéronefs et véhicules

Article 27 : Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer ou faire usage de briquet ou d'allumettes dans l'aérogare, sur l'aire de mouvement (de trafic, de manœuvre), dans les hangars, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à proximité des véhicules, des aéronefs, camions citernes et soutes à essence.

Article 28: Dégivrage des aéronefs

Le dégivrage des aéronefs à l'aide de produits est effectué conformément à la réglementation en vigueur après autorisation de l'exploitant d'aérodrome.

Article 29 : Avitaillement des aéronefs en carburant

Il est interdit de se servir d'un téléphone portable à proximité d'un aéronef en cours d'avitaillement.

Seuls sont autorisés les moyens de communication anti-déflagrant.

Les sociétés distributrices de carburants, les compagnies aériennes ainsi que les utilisateurs de la plate-forme sont tenus de se conformer à la législation et aux réglementations en vigueur en matière de stockage, transport, distribution, évacuation et entretien des installations de stockage et de distribution de ces produits. Les dispositions des arrêtés du 12 décembre 2000 et du 19 mars 2002 relatifs aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes devront être respectées.

TITRE VII

PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 30 : Respect de la réglementation

Les usagers sont tenus de se conformer à toutes réglementations sanitaires en usage et en particulier aux dispositions de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et ses décrets d'application, notamment en matière de rejet des eaux usées ou résiduaires.

De même, ils sont tenus au respect des prescriptions des règlements sanitaires généraux et départemental.

Article 31 : Dépôt et enlèvement des ordures, des déchets industriels et des matières de décharge

Nonobstant le respect des lois et règlements pour le stockage, transports, dépôt des déchets et ordures, tout dépôt d'ordures ou de matières de décharge est interdit aux abords des aérogares, des hangars et de leurs annexes et, d'une manière générale, aux abords de tout bâtiment. L'exploitant de l'aérodrome peut désigner des emplacements spéciaux à cet effet.

Les ordures doivent obligatoirement être mises dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant de l'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les décharges des déchets industriels destinés à la récupération donnent lieu à une autorisation préalable de l'exploitant de l'aérodrome qui fixe notamment les conditions de stockage et de récupération.

Les décharges des déchets industriels ne pouvant donner lieu à récupération sont interdites. Ces déchets doivent être évacués par les usagers de l'aérodrome dans les plus brefs délais.

Les matières présentant un danger particulier doivent être séparées des ordures et des déchets industriels et faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant de l'aérodrome, en conformité avec les règlements en usage.

Les déchets générateurs de nuisances (en particulier les déchets putrescibles) ou dont le stockage présente un risque pour la sécurité (en particulier l'incendie) doivent être évacués dans les délais les plus brefs.

Article 32 : Nettoyage des toilettes d'avion

Le nettoyage des toilettes d'avion ne peut être effectué que par un organisme agréé ou par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 33 : Substances et déchets radioactifs

Le stockage, le transport et l'évacuation des produits toxiques ou des substances et déchets radioactifs doivent s'effectuer dans le strict respect de la législation en vigueur et en particulier des arrêtés préfectoraux portant règlements sanitaires.

Article 34 : Prescriptions sanitaires

Toutes les opérations contenues dans le titre **VII** sont effectuées sous contrôle du service du contrôle sanitaire aux frontières, ainsi que des administrations habilitées, qui peuvent effectuer tous contrôles ou inspections qu'elles jugent nécessaires.

TITRE VIII

CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

Article 35 : Autorisation d'activité

Aucune activité commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans agrément et/ou autorisation délivrée par l'autorité compétente ou par l'exploitant de l'aérodrome et pouvant donner lieu au paiement d'une redevance.

Toute activité liée à l'exercice de l'assistance en escale est subordonnée à la possession d'un agrément délivré par le préfet.

La délivrance d'un titre de circulation (personne) ou d'une autorisation permanente (véhicule) permettant l'accès au côté piste est subordonnée à la présentation d'une autorisation d'activité établie par l'exploitant d'aérodrome (annexe 3). Un exemplaire de cette autorisation est déposé auprès du service chargé de la gestion des demandes de titres de circulation, du service chargé de la gestion des demandes d'autorisations d'accès des véhicules et du service responsable de la délivrance des titres et autorisations.

Article 36 : Autorisation d'emploi

Les exploitants autorisés ne pourront employer que des personnes auxquelles une autorisation, délivrée dans les conditions réglementaires, aura été accordée par l'exploitant de l'aérodrome dans le cadre des textes d'autorisation et de délivrance en vigueur. Ils communiqueront à l'exploitant de l'aérodrome une liste, tenue à jour, de ces personnes.

TITRE IX

POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 37 : Interdictions diverses

Dans l'emprise de l'aérodrome, il est interdit :

- de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- de laisser des bagages ou des objets sans surveillance ;
- de pénétrer ou de séjourner avec des animaux au côté piste. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés dans les aéronefs, à conditions d'être accompagnés et tenus en laisse, en cage ou en sac, ni aux chiens spécialisés de la police nationale, de la gendarmerie nationale, et des douanes, ni aux chiens d'aveugles ;
- de tenir des réunions publiques, de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, distributions d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches de quelque nature que ce soit en dehors des emplacements réservés à cet effet, sauf autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome ou son représentant, après avis, selon le cas, des services de la police nationale ;
- de procéder à des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale délivrée dans les conditions fixées à l'alinéa précédent ;
- d'effectuer du camping ou du caravanning sur l'emprise de l'aérodrome ;
- de tenir des réunions et/ou des rassemblement au côté piste sans l'accord de l'autorité administrative.

Article 38: Conservation du domaine de l'aérodrome

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres (sauf pour les raisons de servitude aéronautique), de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les corbeilles réservées à cet effet.

Sous peine d'application des mesures prévues par le code de l'aviation civile, nul ne peut gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du transport aérien et des installations aéroportuaires.

Tout incident, susceptible de nuire à la conservation du domaine public, aux mesures établies pour garantir la sûreté et la sécurité sera signalé sans délai aux services compétents de l'Etat. Le délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest sera systématiquement informé de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

Une bande dégagée de tout obstacle, y compris les branches en surplomb, est constituée de part et d'autre de la clôture délimitant le côté piste, sur une largeur minimum d'un mètre, afin de prévenir toute facilité de franchissement, empêcher sa dégradation par la végétation et permettre son inspection et son entretien.

L'entretien de cette bande dégagée est à la charge de l'exploitant d'aérodrome pour le domaine de l'aérodrome et en dehors de ce domaine, à la charge des propriétaires des terrains mitoyens à l'aérodrome.

Article 39 : Mesures antipollution

La mise en oeuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome.

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de culture, les titulaires d'une amodiation ou d'une autorisation d'occupation temporaire de terrains nus réservés à cette destination, qui leur ont été accordées par l'exploitant de l'aérodrome après avis des services de l'aviation civile.

Les tracteurs et engins spécialisés devront être équipés d'une signalisation adaptée conforme au code de la route et aux règlements particuliers en vigueur sur l'aérodrome.

Article 40 : Stockage de matériaux et implantation de bâtiments

Les stockages volumineux de matériaux et objets divers, les implantations de baraques ou abris sont interdits, sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aérodrome ou de son représentant qualifié.

En cas de retrait de l'autorisation ou à son échéance, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant d'aérodrome ou ses représentants peuvent procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Article 41: Conditions d'usage des installations

L'exploitant de l'aérodrome doit publier les conditions d'usage des installations et notamment rappeler aux usagers, les règles gouvernant sa responsabilité tant par des affiches apposées dans les lieux appropriés que par des dispositions insérées dans les contrats d'occupation ou sur les tickets remis aux occupants.

Les dommages causés aux usagers à l'occasion de la circulation et du stationnement des personnes, des véhicules, des engins, des matériels et des marchandises peuvent ouvrir droit à réparation selon le régime de responsabilité dont ils relèvent.

TITRE X

SANCTIONS PÉNALES, DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

Article 42 : Constatations des infractions et sanctions

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application fixées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest ou son représentant dûment qualifié, conformément aux articles R. 213-4 à R. 213-6 et R. 217-1 à R. 217-3 du code de l'aviation civile sont constatés par des procès-verbaux qui sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 43 : Mesures particulières d'application

Des mesures particulières d'application sont prises par le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest.

Article 44 : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté du 10 mars 2009 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Lannion est abrogé.

Article 45 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor et le délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Ampliation de cet arrêté sera faite au :

- secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
- président du syndicat mixte de l'aéroport de Lannion Côte de Granit,
- directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest,
- délégué Bretagne de la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest,
- directeur départemental de la sécurité publique,
- commandant de police du commissariat de Lannion,
- chef de subdivision des douanes des Côtes d'Armor,
- directeur de l'aéroport de Lannion.

Saint Brieuc le

10 MAI 2011


Rémi THUAU